



# DOSSIER DE MARIAGE

## Où déposer son dossier de projet de mariage

- ➔ Le dépôt du dossier se fait **uniquement sur rendez-vous** au service État Civil de la Mairie de Béziers, place Gabriel Péri.  
Ce rendez-vous sera pris en ligne sur le site internet de la ville [www.ville-beziers.fr](http://www.ville-beziers.fr) ou par téléphone au 04 67 36 71 55.

## Les deux étapes du dépôt

- ◆ Le 1<sup>er</sup> rendez-vous = contrôle des pièces et pré-instruction
  - ➔ Un des deux futurs époux ou toute personne mandatée par ces derniers ramène un dossier complet pour instruction.
  - ➔ Un bordereau de remise des pièces sera signé par l'Officier d'Etat Civil et le dépositaire du dossier.
  - ➔ Si le dossier est complet, un 2ème rendez-vous pour la validation du projet de mariage sera alors fixé.
  - ➔ **Tout dossier incomplet ou non conforme sera refusé** et un nouveau rendez-vous devra être pris.
  
- ◆ 2ème rendez-vous = validation du projet de mariage
  - ➔ La présence des deux futurs époux est obligatoire.
  - ➔ Si le projet de mariage est accepté, les bans seront publiés et la date définitive du mariage pourra alors être validée sous réserve du délai réglementaire de publication de 10 jours minimum.
  - ➔ **Tout dossier incomplet ou non conforme sera refusé** et un nouveau rendez-vous devra être pris.

Date prévisionnelle du mariage : \_\_\_\_\_ / 20\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h  
\_\_\_\_\_

***ATTENTION : Ne jamais s'engager sur le jour et l'heure de la célébration de mariage avant la validation du projet lors du 2ème rendez-vous.***

# CONSTITUTION DU DOSSIER MARIAGE

Vous avez été informés que la date du mariage ne pourra être fixée que lorsque le dossier sera validé

Les futurs mariés et les témoins doivent être porteurs de leurs cartes d'identité le jour de la célébration de mariage

## **Pour chaque personne de nationalité française contractant mariage vous devez fournir :**

- ☐ - une copie intégrale de l'acte de naissance ou l'extrait avec mentions transmissibles du futur époux datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de mariage,
- ☐ - un justificatif de domicile récent (plus d'un mois et moins de trois mois) de l'une des pièces citées ci-après : Certificat d'imposition ou de non imposition, taxe d'habitation, attestation Pôle emploi, attestation de l'employeur, bail locatif et quittance de loyer de bailleurs sociaux ou agences immobilières ou d'hôtellerie acquittée, attestation d'assurance logement, facture EDF, GDF, eaux, facture téléphone fixe, attestation CPAM.  
Les factures des opérateurs de téléphonie mobile, le bulletin de salaire, la domiciliation bancaire et la taxe foncière ne sont pas admis.
- ☐ - une déclaration de célibataire (ci-joint),
- ☐ - une pièce d'identité.

## **Pour le couple vous devez fournir :**

- ☐ - l'attestation du contrat de mariage établie par le notaire à remettre obligatoirement 1 mois avant la célébration,
- ☐ - la liste des témoins avec la photocopie de leurs pièces d'identité,
- ☐ - les copies intégrales des actes de naissance des enfants datées de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de mariage,
- ☐ - le ou les livrets de famille.

## **Pour chaque personne de nationalité étrangère contractant mariage vous devez fournir :**

- ☐ - titre de séjour ou de résident ou visa d'entrée en cours de validité ou périmé sur le territoire français,
- ☐ - une pièce d'identité ou un passeport,
- ☐ - un justificatif du dernier domicile dans le pays
- ☐ - un acte de naissance rédigé dans la langue officielle du pays et traduit en français par un traducteur agréé et assermenté près des Consulats français ou des Cours d'Appel de France daté de moins 6 mois à la date du dépôt du dossier de mariage, ou un acte de naissance plurilingue.
- ☐ - un certificat de célibataire ou de capacité à mariage traduit en français par un traducteur agréé et assermenté près des Consulats français ou des Cours d'Appel de France daté de - 6 mois à la date du dépôt du dossier de mariage,
- ☐ - un certificat de coutume traduit en français par un traducteur agréé et assermenté près des Consulats français ou des Cours d'Appel de France daté de - 6 mois à la date du dépôt du dossier de mariage,
- ☐ - une attestation du contrat de mariage à remettre obligatoirement 1 mois avant la célébration,
- ☐ - la liste des témoins avec la photocopie de leurs pièces d'identité,
- ☐ - les copies intégrales des actes de naissance des enfants datées de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de mariage.

\* IMPORTANT :

La validité des actes de naissance ou certificats de célibataire s'apprécie à la date de validation du dossier de mariage. Toute modification qui interviendrait avant la célébration du mariage doit être signalée à l'Officier d'État Civil.

Les actes de naissance consulaires ne sont pas admis.

Les certificats de célibataire et de coutume sont délivrés par les autorités consulaires ou la ville de naissance.

◆ **Document annexé au présent dossier :**

➔ Une charte de bonne conduite ainsi que l'arrêté du Maire correspondant à signer par les 2 futurs époux

RAPPELS :

◆ Lieu de la célébration du mariage :

➔ Article 74 du Code Civil :

« Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un deux, ou l'un de leurs parents aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi ».

➔ Les déclarations ou attestations d'hébergement ne sont pas admises quel que soit le lien de parenté ou d'attachement à la commune.

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX EPOUX

*Tous les champs de cette fiche sont obligatoires*

## I –

NOM ..... Prénoms .....(1)

Date de naissance ..... Lieu .....

Nationalité ..... Profession .....

Célibataire – Veu(f)(ve) / Divorcé(e) (2) depuis le .....

Nom de l'ex-conjoint(e) .....

Domicilié(e) à .....

Résidant à .....

Contact téléphonique..... Portable .....

Fils-Fille de (2) ..... Prénoms ..... (1)

Profession (5) ..... Domicilié à (5) .....

et de ..... Prénoms ..... (1)

Profession (5) ..... Domicilié à (5) .....

## II –

NOM ..... Prénoms .....(1)

Date de naissance ..... Lieu .....

Nationalité ..... Profession .....

Célibataire – Veu(f)(ve) / Divorcé(e) (2) depuis le .....

Nom de l'ex-conjoint(e) .....

Domicilié(e) à .....

Résidant à .....

Contact téléphonique..... Portable .....

Fils-Fille de (2) ..... Prénoms ..... (1)

Profession (5) ..... Domicilié à (5) .....

et de ..... Prénoms ..... (1)

Profession (5) ..... Domicilié à (5) .....

### III - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

Futur domicile conjugal (3)

.....  
..  
.....  
..

### IV - ENFANTS :

OUI

NON

Nombre (4) :

.....

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2006 (loi sur la filiation), le mariage des parents n'a aucun effet sur le nom des enfants mais si vous êtes en possession de livret de famille de mère ou de père seul, vous devez obligatoirement les remettre. Si les enfants sont issus du couple, ils seront portés sur le nouveau livret de famille.

### V - CONTRAT DE MARIAGE :

OUI

NON

Par Maître (4) ..... le (4)

.....

Adresse (4)

.....

### VI - FUTUR EPOUX DE NATIONALITE ETRANGERE :

Si l'un des futurs époux ou les deux ne comprennent pas la langue française, il est indispensable qu'ils soient accompagnés, les jours du dépôt du dossier, le cas échéant de l'audition, et de la cérémonie, d'un interprète, faute de quoi, le dossier de ne sera pas accepté et/ou l'audition et/ou le mariage seront reportés à une date ultérieure.

Les futurs époux devront fournir ou faire transmettre le nom, le prénom et le domicile de l'interprète ainsi que la photocopie d'une pièce d'identité, et le cas échéant de sa carte professionnelle et de son accréditation, ou la preuve de la non appartenance à la famille de ses derniers.

Les frais éventuellement engendrés sont à la charge des futurs époux.

### VII - TEMOINS :

Leur nombre est fixé à 2 au minimum et à 4 au maximum.

Les témoins, sans distinction de sexe ou de nationalité, doivent être âgés de 18 ans révolus au moins. Un mineur émancipé par mariage ou par décision du juge d'instance peut être témoin. Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble.

Le témoin doit avoir une connaissance suffisante de la langue française notamment dans sa compréhension ; il ne peut pas être assisté par un interprète. Lors de la célébration du mariage, l'Officier de l'état civil peut vérifier la connaissance de la langue française, à défaut il pourra ne pas procéder au consentement des deux époux.

### VIII - PUBLICATION PRESSE LOCALE :

Désirez-vous que votre union soit publiée, selon leur programmation, dans :

« Le Journal Municipal » « Le Midi Libre » « Le Petit Journal »

OUI  NON

### IX - REMISE DES ALLIANCES :

Désirez-vous que la remise des alliances se fasse à l'issue de la proclamation de votre union,

OUI  NON

signatures des futurs époux

(1) : Mentionner tous les prénoms - (2) : Rayer les mentions inutiles - (3) : Champs obligatoires - (4) : Champs obligatoires si « Oui » choisi - (5) : obligatoire si le parent est en vie

**LISTE DES TEMOINS**  
(articles 92 de l'IGREC, 37 et 75 du Code Civil)

*(Tous les champs sont obligatoires pour les témoins 1 et 2, et s'il existent, pour les témoins 3 et 4 )*

1<sup>er</sup> TEMOIN (Obligatoire) :

Nom ..... Prénoms

.....

Né (e) le ..... lieu de naissance

.....

Domicile .....

..

.....

..

Profession .....

..

2<sup>ème</sup> TEMOIN (Obligatoire) :

Nom ..... Prénoms

.....

Né (e) le ..... lieu de naissance

.....

Domicile .....

..

.....

..

Profession .....

..

3<sup>ème</sup> TEMOIN (Facultatif) :

Nom ..... Prénoms

.....

Né (e) le ..... lieu de naissance

.....

Domicile .....

..

.....

..

Profession .....

..

4<sup>ème</sup> TEMOIN (Facultatif) :

Nom ..... Prénoms

.....

Né (e) le ..... lieu de naissance

.....

Domicile .....

..

.....  
..  
Profession .....

..  
**RAPPELS**

Le nombre des témoins est fixé à 2 au minimum et à 4 au maximum.

Les témoins, sans distinction de sexe ou de nationalité, doivent être âgés de 18 ans révolus au moins ; un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance. Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble.

Le jour de la cérémonie, ils doivent se munir de leur pièce d'identité et doivent observer la plus grande exactitude au moment de la cérémonie, le retard pouvant provoquer le renvoi du mariage.

Les témoins ne maîtrisant ou ne comprenant pas la langue française, ne peuvent pas assurer cette fonction.

# DECLARATION SUR L'HONNEUR

Tous les champs de cette fiche sont obligatoires

Je, soussigné(e)

.....

né(e) le .....

à .....

département .....

..

certifie sur l'honneur :

être célibataire

ne pas être remarié(e)

être domicilié(e) à .....

.....

résider sans interruption dans la Commune Béziers depuis le

.....

Preuve du domicile ou de la résidence fourni au dossier (cocher au moins une case) :

Certificat d'imposition ou de non imposition

Taxe d'habitation

Attestation des Impôts

Quittance de loyer

Quittance d'assurance

Quittance de gaz

Quittance d'électricité

Facture FranceTélécom

A.....

le .....

signature

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.



# DECLARATION SUR L'HONNEUR

Tous les champs de cette fiche sont obligatoires

Je, soussigné(e)

.....

né(e) le .....

à .....

département .....

..

certifie sur l'honneur :

être célibataire

ne pas être remarié(e)

être domicilié(e) à .....

.....  
.

résider sans interruption dans la Commune Béziers depuis le .....

Preuve du domicile ou de la résidence fourni au dossier (*cocher au moins une case*) :

Certificat d'imposition ou de non imposition

Taxe d'habitation

Attestation des Impôts

Quittance de loyer

Quittance d'assurance

Quittance de gaz

Quittance d'électricité

Facture FranceTélécom

A.....

le .....

signature

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.